Corporation municipale de Nédélec
33, rue principale - C.P. 70 - Nédélec (Québec) J0Z 2Z0
Téléphone : (819)784-3311 - Télécopieur : (819)784-2126
Courriel : nedelec@mrctemiscamingue.qc.ca

Extrait du livre des délibérations

Procès-verbal de la séance ordinaire, tenue **le lundi 9 mai 2022**, à compter de **19 h** à la salle du conseil située au 33, rue Principale, à Nédélec.

Présence des conseillers : Yves Bourassa
Véronique Lemire
Linda Pomerleau
Claude Cardinal
Michel Ayotte
Josée Prévost

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Lyne Ash.

Également, présente : Lise Dénommé, Directrice générale et secrétaire-trésorière

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT 256 – CITATION DE LA MAISON DARVEAU AU 38 RUE PRINCIPALE À NÉDÉLEC

RÉSOLUTION # 6989-05-22

Règlement no. 256

Règlement de citation de la maison Darveau (38, rue Principale)

CONSIDÉRANT les articles 117 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Cardinal
appuyé par Linda Pomerleau
et résolu unanimement

Que le présent règlement no. 256 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no. 256, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Nédélec :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation du bien patrimonial : maison Darveau, 38, rue Principale, excluant le terrain (lot 2 850 128 du cadastre du Québec). Propriétaires : Monsieur Maurice Charron, Madame Joyce Florczyk

Article 3

Motif de la citation : construite en 1925, par Édouard Darveau, menuisier. Cette maison a les caractéristiques suivantes : tourelle de coin, poteaux de galerie faits de petites lattes, colonnes rondes, escaliers vers le trottoir, fenêtres verticales, toit a 4 pentes avec lucarne sur le devant. C'est l'apparence extérieure du bâtiment qui est visée par ce règlement (à l'exception du terrain désigné comme le lot 2 850 128 du cadastre du Québec).

Article 4

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bâtiment et en garder l'apparence extérieure en bon état.

Nul ne peut sans l'autorisation du conseil municipal et sans avoir donné un préavis de 45 jours :

- Démolir tout ou partie du bâtiment
- Agrandir le bâtiment
- Réparer ou modifier l'apparence extérieure du bâtiment

Article 5

Les travaux doivent viser à conserver l'aspect original du bâtiment. Lors d'une demande de travaux, le conseil municipal peut mettre des conditions afin d'assurer la conservation et la mise en valeur du bâtiment. Ces conditions peuvent viser la forme, les dimensions, la localisation des fenêtres et des portes, les matériaux de revêtement, les couleurs et tout élément jugé pertinent. Le conseil liste les conditions par résolution, après avoir reçu une recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Article 6

Toute personne ou organisme qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 205 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende prévue à la loi, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra aussi intervenir pour rendre conformes tous travaux, bâtiments ou terrains en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Pour l'application de ce règlement, la municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain et dans tout bâtiment entre 7h00 et 21h00.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 9 mai 2022.

Copie certifiée conforme,

Donnée à Nédélec, ce 24 mai 2022

Lise Dénommé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

LD

PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

Règlement no. 256

Règlement de citation de la maison Darveau (38, rue Principale)

CONSIDÉRANT les articles 117 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Cardinal
appuyé par Linda Pomerleau
et résolu unanimement

Que le présent règlement no. 256 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no. 256, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Nédélec :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation du bien patrimonial : maison Darveau, 38, rue Principale, excluant le terrain (lot 2 850 128 du cadastre du Québec). Propriétaires : Monsieur Maurice Charron, Madame Joyce Florczyk

Article 3

Motif de la citation : construite en 1925, par Édouard Darveau, menuisier. Cette maison a les caractéristiques suivantes : tourelle de coin, poteaux de galerie faits de petites lattes, colonnes rondes, escaliers vers le trottoir, fenêtres verticales, toit a 4 pentes avec lucarne sur le devant. C'est l'apparence extérieure du bâtiment qui est visée par ce règlement (à l'exception du terrain désigné comme le lot 2 850 128 du cadastre du Québec).

Article 4

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bâtiment et en garder l'apparence extérieure en bon état.

Nul ne peut sans l'autorisation du conseil municipal et sans avoir donné un préavis de 45 jours :

- Démolir tout ou partie du bâtiment
- Agrandir le bâtiment
- Réparer ou modifier l'apparence extérieure du bâtiment

Article 5

Les travaux doivent viser à conserver l'aspect original du bâtiment. Lors d'une demande de travaux, le conseil municipal peut mettre des conditions afin d'assurer la conservation et la mise en valeur du bâtiment. Ces conditions peuvent viser la forme, les dimensions, la localisation des fenêtres et des portes, les matériaux de revêtement, les couleurs et tout élément jugé pertinent. Le conseil liste les conditions par résolution, après avoir reçu une recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Article 6

Toute personne ou organisme qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 205 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende prévue à la loi, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra aussi intervenir pour rendre conformes tous travaux, bâtiments ou terrains en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Pour l'application de ce règlement, la municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain et dans tout bâtiment entre 7h00 et 21h00.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 9 mai 2022.

Lyne Ash, Mairesse

Lise Dénommé,
Directrice-générale

Avis de motion :	le 7 mars 2022
Adoption :	le 9 mai 2022
Publication :	le 11 mai 2022
Transmission Registraire du patrimoine culturel	le 25 mai 2022
Transmission au MRC du Témiscamingue	le 25 mai 2022